



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 4 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 7

46 rue de Lagny
93100 Montreuil

Références : ENNERY_HIGHWAY-FRANCE-LOGISTICS-7_2024-07-03_RAPVI_RPE_00195
Code AIOT : 0006201139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2024 dans l'établissement HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 7 implanté Rue Thomas Edison ZAC Garolor 57365 Ennery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur le contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-98 du 16 mai 2022, arrêté pris suite au constat de non-conformité établi lors de la visite d'inspection du 17 décembre 2021. La présente visite d'inspection fait suite aux visites d'inspection du 6 février 2023 et du 19 janvier 2024, où la persistance de la non-conformité avait été constatée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 7
- Rue Thomas Edison ZAC Garolor 57365 Ennery
- code AIOT : 0006201139
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société General Electric Lighting a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage par arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-105 du 14 mars 2001, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Le site a connu plusieurs changements d'exploitants : le dernier en date a été signalé au préfet par courrier du 22 avril 2022, au profit de la société Highway France Logistics 7, sans modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt telles que décrites dans l'arrêté préfectoral qui lui est applicable.

Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement a modifié les seuils de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) ; le site est désormais classé sous le régime de l'enregistrement pour cette rubrique et les rubriques 1530 (dépôts de papiers, cartons) et 1532 (stockage de bois) sont désormais couvertes par la rubrique 1510.

L'exploitation est également réglementée par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (entrepôt).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 16/05/2022, article 1 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée.

La mise en demeure peut être considérée comme levée sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Article 1 (partiel) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2022
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : La société Ivanhoé Logistique Ennery, dont le siège social est situé 228, avenue Victor Hugo à Paris 16 (75116), est mise en demeure, pour son site situé rue Thomas Edison à Ennery (57365), de respecter les prescriptions suivantes : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : • Pour les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie : Point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).[...] »
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 23 avril 2024 un plan des réseaux conforme à la prescription. L'inspection constate le jour de sa visite une bonne connaissance du site par l'exploitant, qui connaît la position de ses réseaux, des équipements de prétraitement et de confinement ainsi que des points de rejet dans le milieu naturel. L'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite